



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**BRIANÇONNAIS**

www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020\_85-DE

Reçu le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020

**DELIBERATION**  
**N° 2020-85 du 24 juillet 2020**

**OBJET – CONTRIBUTION AU 1<sup>er</sup> FONDS COVID  
RESISTANCE PACA**

*Annexe : Convention relative au soutien des entreprises touchées par la crise COVID 19 – Contribution de la Communauté de Communes du Briançonnais au Fonds COVID Résistance*

*Rapporteur : M. le Président*

Le 24 juillet 2020 à 09 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 17 juillet 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 35

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Emilie DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNEOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Florian DAZIN, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Catherine BLANCHARD à Mme Corinne CHANFRAY,  
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019, portant statuts de la communauté de communes du Briançonnais,

**Vu** les compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais en matière d' « actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4252-17 du CGCT »,

**CONSIDERANT** l'adoption, par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 17 mars 2017, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ayant pour objet :

- d'une part, de favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ;
- d'autre part, d'organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

**Considérant** la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la délibération n°18-555 du 29 juin 2018 et par la Communauté de Communes du Briançonnais par décision du Président n°2020-DEVECO-16 du 18 mai 2020 ;

**Considérant** que la crise économique liée à la crise sanitaire du COVID-19 impacte un grand nombre d'entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Considérant** la mise en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un fonds de prêt TTPE dénommé « COVID Résistance » en partenariat avec la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignation ;

**Considérant** que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à abonder au fonds « Prêts TTPE Résistance » à hauteur de 2 euros par habitant ;

**Considérant** que ce fonds permet l'octroi d'un prêt de 3 000 à 10 000 € à destination des entreprises et associations de moins de 20 salariés, rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact économique de la pandémie du coronavirus ;

**Considérant** que ce prêt est octroyé sans garantie personnelle, à taux zéro, avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum et pour une durée maximale de 5 ans ;

**Vu** la délibération n°20-335 de la commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020 relative à la « Convention type relative au soutien des entreprises touchées par la crise COVID19-Contribution des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale au Fonds COVID Résistance Convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération communale ;

**Considérant** le projet de convention définissant l'objet, le montant et les modalités de paiement et de reprise de l'apport attribué par la Communauté de Communes à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de sa participation au Fonds COVID Résistance ci-annexé ;

#### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Approuve** le versement d'une contribution de 42 420 € (soit 2 € par habitant sur la base de la population INSEE 2019 de 21 210 habitants) à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de sa participation au Fonds régional COVID Résistance,
- **Dit** que cette contribution, selon les modalités précisées à l'article 4 de la convention ci-annexée, fait l'objet d'un droit de reprise à la fois de l'apport qui n'aura pas fait l'objet d'une utilisation, et de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts après remboursement par les entreprises bénéficiaires de ces prêts (diminué des sinistres et des frais de contentieux constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la CCB par la Région) ;
- **Impute :**
  - la dépense relative à la contribution de la CCB en section Investissement au chapitre 2764 du budget primitif 2020 de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
  - les recettes relatives au droit de reprise au chapitre 27, article 2764 du budget de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020\_85-DE

Reçu le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes du Briançonnais relative au soutien aux entreprises touchées par la crise COVID 19 ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le président,

**Arnaud MURGIA**



Date affichage : 05 AOUT 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020\_85-DE

Reçu le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
BRIANÇONNAIS

## **Convention relative au soutien des entreprises touchées par la crise COVID 19**

### **Contribution de la Communauté de Communes du Briançonnais au Fonds COVID Résistance**

#### **ENTRE**

*La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,*  
représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n°20-335 du Conseil régional en date du 19 juin 2020,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

#### **ET**

*La Communauté de Communes du Briançonnais*  
représenté par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en vertu de la délibération n°2020-  
**XX** du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020,  
Ci-après dénommé « l'EPCI »

d'autre part,

**Ci-après désignées ensemble « les Parties ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-2,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 et à la Convention-type entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les établissements publics de coopération intercommunale fixant les conditions d'intervention complémentaire dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;

Vu la délibération n°20-198 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2020 relative au Plan régional d'urgence et de solidarité pour les entreprises de Provence- Alpes-Côte d'Azur impactées par le coronavirus COVID19 ;

Vu la délibération n° 20-335 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la « Convention type relative au soutien des entreprises touchées par la crise COVID19 Contribution des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale au Fonds COVID Résistance Convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-XX en date du 24 juillet 2020,

## Préambule

La propagation du virus COVID-19 dans le monde amène à devoir gérer une crise sanitaire inédite dans notre pays aux conséquences sociales, financières et économiques sans précédent.

Tout le système économique est durement impacté, avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises et du tissu économique.

Pour faire face à cette crise exceptionnelle, l'Etat agit et prend des mesures exceptionnelles au premier rang desquelles la mise en œuvre d'un régime exceptionnel d'activité partielle, une garantie de prêts de 300 milliards d'euros et un Fonds de solidarité national.

Les Régions de France ont bien évidemment souhaité prendre toute leur part dans cet effort de guerre, en doublant notamment leur participation au fonds de solidarité national, à hauteur de 500 millions d'euros, dont près de 35 millions pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'EPCI veut prendre toute sa part dans le combat qui s'engage pour soutenir les entreprises et défendre l'emploi dans son territoire. Dès lors, en accord avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en cohérence avec ses initiatives, L'EPCI décide de participer, à minima à hauteur de 2 euros par habitant au dispositif prêts TTPE « Résistance » mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Banque des territoires - Caisse des Dépôts et Consignation.

## Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1

La Région et l'EPCI décident de se mobiliser conjointement en faveur du tissu économique, touché par les conséquences des mesures sanitaires exceptionnelles mise en place par l'État afin de lutter contre la pandémie du Covid 19.

### ARTICLE 2

L'EPCI décide de participer, pour les très très petites entreprises (TTPE-entreprises jusqu'à 20 salariés) à minima à hauteur de 2 euros par habitant, au dispositif « Prêt TTPE Résistance » mis en place par la Région et la Caisse des Dépôts et Consignations.

En vertu de l'article L.1511-2 du CGCT, la présente convention permet à l'EPCI de contribuer aux aides économiques mises en place par la Région pour soutenir les entreprises touchées par le COVID 19.

### ARTICLE 3

Le versement sera effectué par l'EPCI à la Région qui reversera ce même montant au réseau Initiative, gestionnaire du Fonds Covid Résistance.

L'EPCI participera aux « plate- formes d'initiative locale » qui assureront l'instruction des dossiers.

**L'aide de l'EPCI constitue un apport avec droit de reprise pour un montant de 42420 € visant à abonder le fonds de prêt COVID Résistance.**

Le versement de l'apport s'effectuera en une seule fois à la notification de la présente convention et ce afin de doter le fonds des moyens nécessaires aux décaissements prévisionnels et sans risquer de créer des tensions de trésorerie.

#### ARTICLE 4

Cet apport est établi pour une durée de 7 ans.

A ce titre, durant les 7 années au cours desquelles le présent apport restera en vigueur.

La restitution de l'apport, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation à l'issue de la période prévue dans l'encadrement temporaire de l'Union européenne devra être restitué immédiatement à l'EPCI,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts pourra être restitué après remboursement par les entreprises bénéficiaires de ces prêts, cette restitution est prévue à l'issue du délai de 7 ans à compter de la signature de la présente convention.

En outre, au cours des 7 années, l'apport devra par ailleurs être restitué à l'EPCI dans les cas suivants :

- dissolution de la structure bénéficiaire,
- dénonciation de la Convention,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel du bénéficiaire,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à la présente convention.

L'EPCI exercera son droit de reprise pour l'apport restant à l'issue du délai de 7 ans à compter de la signature de la présente convention, par notification de sa décision à la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son désengagement.

Le montant définitif de la reprise sera diminué des sinistres et des frais de contentieux constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à l'EPCI. Il est expressément entendu, dans cette perspective que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours.

#### ARTICLE 5

Cette convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de sa notification par la Région.

Fait à Marseille, le .....

Le Président

Le Président de la Région Provence-Alpes-  
Côte d'Azur

Arnaud MURGIA

Renaud MUSELIER